

Annexe 3



Règlement pour l'habilitation des structures souhaitant accompagner les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs pour la réalisation de leur plan d'entreprise et/ou pour le suivi post-installation des bénéficiaires de la Dotation Jeune Agriculteur et de la Dotation Nouvel Agriculteur

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15/12/2022

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 modifiés par l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération n° 23.03.12.05 du 17/03/2023 adoptant les cadres d'intervention définissant les modalités d'attribution de la Dotation jeune agriculteur (DJA) et de la Dotation nouvel agriculteur (DNA)

Vu la délibération n° 23.03.12.05 du 17/03/2023 adoptant le présent règlement d'habilitation

Préambule

Dans le cadre de la nouvelle programmation FEADER 2023-2027, l'Etat français a confié aux Conseils régionaux la mise en œuvre des aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs.

La Région souhaite sécuriser les installations agricoles sur son territoire en demandant un accompagnement des porteurs de projets en amont de leur projet d'installation mais également en proposant un suivi de mise en œuvre de leur projet sur les premières années d'installation.

1. Objet du dispositif

Dans ce cadre, le conseil régional impose que les futurs installés sollicitant une aide Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou une aide Dotation Nouvel Agriculteur DNA, soient accompagnés dans l'élaboration de leurs plans d'entreprise par des structures spécialisées et dont la compétence est vérifiée.

De plus, le conseil régional impose que les installés aidés dans le cadre de la DJA ou de la DNA qui ont sollicités la modulation post-installation soient accompagnés par des structures spécialisées et dont la compétence est vérifiée.

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'habilitation des structures et des conseillers disposant des compétences suffisantes pour assurer d'une part l'élaboration d'un plan d'entreprise et d'autre part le suivi post-installation des bénéficiaires de la DJA et de la DNA .

L'appel à candidature vise à habiliter les structures répondant aux exigences détaillées au paragraphe 4. L'habilitation est attribuée pour une durée de validité d'une année, soit 2023.

Les structures réalisant des plans d'entreprise sur 2022 dans le cadre de la DJA sont temporairement habilitées jusqu'au 30 juin 2023. Il s'agit du réseau des Chambres d'agriculture Centre-Val de Loire, de l'AFOG Centre, des centres de gestion CER France Alliance Centre, CER France Indre et CER France Val de Loire et de l'AS 28 (association loi 1901 « Association Stratégie Eure-et-Loir »). Elles doivent donc déposer leur demande d'habilitation au plus tard fin avril pour un passage en Commission Permanente de juin 2023 si elles souhaitent poursuivre leur accompagnement des futurs installés dans l'élaboration de leur Plan d'Entreprise (PE).

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique

La Région intervient en application de l'article 78 VI de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 qui, dans le cadre de la programmation du FEADER 2023-2027, confie aux Régions, qui le demandent, la gestion des Aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs ainsi que l'habilitation des opérateurs économiques chargés de les accompagner.

3. Date d'effet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature est exécutoire à compter du 17/03/2023.

4. Public cible

L'appel à candidature s'adresse aux structures publiques ou privées souhaitant assurer l'accompagnement des futurs installés sollicitant une aide Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou une Dotation Nouvel Agriculteur (DNA) pour élaborer leur plan d'entreprise et/ou assurer le suivi post-installation de ces nouveaux agriculteurs.

5. Critères d'éligibilité

Les structures candidates devront détailler leur proposition pour démontrer leurs compétences, compétence qui sera examinée selon les critères détaillés dans l'annexe 1, pour :

- assurer l'accompagnement des futurs installés sollicitant une aide DJA ou une DNA pour élaborer leur plan d'entreprise. Les dispositifs d'accompagnement peuvent être menés de manière individualisée ou collective. Les indicateurs de résultats obligatoirement précisés dans la demande d'habilitation sont les suivants : nombre d'accompagnements de porteurs de projets prévus et part envisagée de ceux qui bénéficieront d'un financement dans le cadre d'une DJA ou d'une DNA en 2023.

Et/ou

- assurer le suivi post-installation des nouveaux installés aidés (DJA ou DNA). Le dossier de demande devra notamment préciser le nombre prévisionnel de nouveaux installés accompagnés.

La constitution du dossier est détaillée en annexe 1. En complément du rédactionnel, la demande devra comprendre une ou plusieurs fiches actions conformes au modèle annexé au présent règlement (annexe 2).

La mise en œuvre de cet accompagnement implique au préalable la sélection et l'habilitation par la Région des structures assurant les prestations de conseil.

6. Dossier de demande d'habilitation

Les demandes doivent être déposées à compter de 17 mars 2023 auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional à l'adresse courriel suivante : direction.agriculture@centrevaleloire.fr.

- a) Dispositif d'accompagnement des porteurs de projets, sollicitant une Dotation Jeunes Agriculteurs ou une Dotation Nouveaux Agriculteurs, dans l'élaboration de leur plan d'entreprise :

L'accompagnement proposé aux futurs installés se déroule en plusieurs étapes (les rendez-vous se déroulant sur l'exploitation et peuvent être complétés par des rdv téléphoniques) et sur 1 journée à minima.

Il est obligatoirement réalisé par des personnes compétentes. Pour permettre la vérification de ce point, la structure, ou le collectif de structures, qui présente une demande de référencement fournira la liste des personnes qu'elle juge compétentes pour réaliser ces plans d'entreprise. Les pièces jointes à l'appui de la demande (CV, fiche de poste, références, actions de formation suivies) sont précisées en annexe 1 du présent cahier des charges.

Il est obligatoire d'utiliser le modèle type de plan d'entreprise élaboré par la Région disponible sur le Portail « Nos aides en ligne » du Conseil régional. La structure ou le collectif de structures référencé doit préciser le déroulé de son intervention et doit remettre aux futurs installés un plan d'entreprise conforme aux exigences de la Région en matière de demande d'aides DJA ou DNA.

- b) Dispositif de suivi post-installation des nouveaux installés bénéficiaires d'une DJA ou d'une DNA :

L'accompagnement proposé aux nouveaux installés se déroule en plusieurs étapes (les rendez-vous se déroulant sur l'exploitation et pouvant être complétés par des rdv téléphoniques) et sur 3 années.

Il est obligatoirement réalisé par des personnes compétentes. Pour permettre la vérification de ce point, la structure, ou le collectif de structures, qui présente une demande de référencement fournira la liste des personnes qu'elle juge compétentes pour réaliser ces suivis. Les pièces jointes à l'appui de la demande (CV, fiche de poste, références, actions de formation suivies) sont précisées dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

La structure ou le collectif de structures référencé doit préciser le déroulé de son intervention et doit remettre aux nouveaux installés un livrable à l'issue des visites. Le modèle de ce livrable est à fournir par la structure lors de sa demande de référencement.

7. Processus décisionnel :

a. Instruction

L’instruction des dossiers de demande est réalisée par la Direction de l’Agriculture et de la Forêt du Conseil régional.

L’instruction des dossiers se fait au regard de la grille suivante :

Critères	Définition	Points
Eléments de procédure	<i>Méthode utilisée pour l’accompagnement et livrables proposés au bénéficiaire final</i>	<i>40 points</i>
	<i>Modèle de facture aux accompagnés envisagée</i>	<i>10 points</i>
Compétences de la structure porteuse du projet	<i>Structure ayant déjà réalisée cet accompagnement sur la période 14/22</i>	<i>20 points</i>
	<i>Expertise des intervenants : économique, financière, technique, juridique, sociale, environnementale, ...)</i>	<i>40 points</i>
Caractère collectif	<i>Structures mettant en place des partenariats afin d’assurer un accompagnement optimal (compétences financière, comptable, économique, emploi, environnemental, formation, technique, ...) Préciser la mise en œuvre de ce partenariat</i>	<i>40 points</i>
	TOTAL	140 points

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus. Pour autant les structures écartées auront la possibilité d’échanger avec la Région pour se porter de nouveau candidate et faire évoluer l’accompagnement proposé afin de se voir attribuer l’habilitation.

b. Décision d’attribution en Commission Permanente Régionale

Les dossiers de demande d’habilitation, après instruction par la Direction de l’agriculture et de la Forêt, seront soumis à l’approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

8. Obligations des bénéficiaires de l’habilitation :

Les structures ou collectifs de structures sélectionnés s’engagent à réaliser les actions objets de l’habilitation de la Région et à mentionner cette habilitation sur les documents transmis au porteur de projets : plan d’entreprise pour les candidats à l’obtention de la DJA/DNA, bilan de l’accompagnement post-installation pour les bénéficiaires de ces dotations. En cas de changement d’un ou de plusieurs éléments conditionnant l’octroi, la structure habilitée doit obligatoirement en informer la Région, qui veillera au maintien ou non de l’habilitation.

Pour le volet « accompagnement des porteurs de projets sollicitant une DJA ou DNA dans l’élaboration de leur plan d’entreprise », une transmission pour le 31 janvier 2024 du nombre de porteurs de projets accompagnés et du nombre de porteurs de projets ayant bénéficié d’une aide DJA ou DNA est exigée.

Pour le volet « suivi post-installation des nouveaux installés (DJA ou DNA) », une transmission pour le 31 janvier 2024 du nombre de nouveaux installés accompagnés est exigée.

Le structures ou collectifs de structures sélectionnés s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

9. Retrait, résiliation et renouvellement de l'habilitation.

La Région prononcera la résiliation de l'habilitation en cas de :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- fin des dispositifs d'aides régionaux ;
- sanction pour manquement aux dispositions de la convention d'habilitation ;
- cessation d'une des conditions permettant l'octroi de cette habilitation ;
- cessations d'activité.
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

10. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'habilitation. La structure ou le collectif de structure s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise à la structure ou au collectif de structures pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation.

11. Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'habilitation
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : Nom, Prénom, coordonnées postales/téléphoniques/électroniques, expérience professionnelle et études intervenants auprès des jeunes agriculteurs/nouveaux agriculteurs accompagnés. En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'habilitation ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Constitution du dossier pour l'habilitation et l'instruction par la Région : compétence des structures et conseillers

Les structures habilitées doivent s'engager à :

- Confier les missions à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges
- Respecter les règles de neutralité
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ;
- Utiliser les seuls déroulés des conseils et modèles de livrables au bénéficiaire final transmis au conseil régional à l'appui de la demande de référencement.

Les conseillers susceptibles de réaliser les différents types de conseil relatifs à ce cadre d'intervention doivent être qualifiés pour cela. Ils doivent justifier d'une expérience avérée en matière de réalisation d'élaboration des plans d'entreprise et/ou en matière de suivis post-installation. Les conseillers débutants devront être accompagnés par un conseiller expert, jusqu'à avoir reçu une formation reconnue.

Pour ce faire, les structures, dans le cadre de leur habilitation, établissent une liste des conseillers qui détiennent les compétences requises. Ces compétences seront vérifiées par la Région sur production, pour chaque conseiller à habilitier de :

- son curriculum vitae mentionnant les actions de formation continue, colloques suivis et accompagnements déjà réalisés sur le sujet depuis 5 ans. Ces éléments peuvent être fournis dans un document séparé mais sont obligatoires.
- sa lettre de mission ou sa fiche de poste ou son plan d'action de l'année qui permettra d'apprécier le poids relatif de la mission.

Les compétences sont basées sur des savoirs attestés sur :

- La conduite d'une exploitation (dont l'aspect technique), quel que soit le type de production
- Le métier de responsable d'exploitation agricole ; le contexte économique, réglementaire et social ; des connaissances générales en économie, fiscalité ; gestion d'entreprise et sur l'approche globale d'une exploitation (y compris le volet emploi et le volet environnemental)
- L'appréciation de la structure financière d'une exploitation, de sa rentabilité, de sa viabilité
- L'élaboration d'un projet au regard des possibilités et des conditions nécessaires au redressement d'une exploitation
 - L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;
- Des savoir-faire professionnels attestés sur :
 - L'accompagnement par la pratique de l'écoute active ;
 - L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
 - La reformulation
- La posture professionnelle du conseiller :
 - Être à l'écoute ;
 - Savoir être rassurant par l'utilisation d'un champ lexical adapté et maîtrisé
 - Veiller en permanence au respect des règles de déontologie ;
 - Être rigoureux et méthodique.

Modèles de fiche action

Volet « Accompagnement des porteurs de projets, sollicitant une DJA ou une DNA, dans l'élaboration de leur plan d'entreprise »	
1. Contexte	↻ Quelques phrases de contexte en lien avec l'action
2. Objectifs	↻ Principaux objectifs de l'action
3. Déroulé de l'action	↻ Types d'actions réalisées, supports utilisés et livrables remis (à joindre)
4. Bénéficiaire du référencement	↻ Structure demandeuse : adresse et coordonnées
5. Indicateurs de résultats et indicateurs de suivi	↻ Indicateurs de résultat : nombre d'accompagnements envisagés par an
6. Calendrier de mise en œuvre	2023
7. Pilote de la mise en œuvre de l'action	↻ Nom des intervenants et coordonnées
8. Partenariat	↻ Partenariat : structures partenaires et leur rôle ↻ Modalités de mise en œuvre le cas échéant (convention de partenariat avec chef de file)

Volet « Suivi post-installation des nouveaux installés aidés (DJA ou DNA) »

1. Contexte	↻ Quelques phrases de contexte en lien avec l'action
2. Objectifs	↻ Principaux objectifs de l'action
3. Déroulé de l'action	↻ Types d'actions réalisées, supports utilisés et livrables remis (à joindre)
4. Bénéficiaire du référencement	↻ Structure demandeuse : adresse et coordonnées
5. Indicateurs de résultats et indicateurs de suivi	↻ Indicateurs de résultat : nombre d'accompagnements envisagés par an
6. Calendrier de mise en œuvre	2023
7. Pilote de la mise en œuvre de l'action	↻ Nom des intervenants et coordonnées
8. Partenariat	↻ Partenariat : structures partenaires (adresse, coordonnées et nom des intervenants) et leur rôle ↻ Modalités de mise en œuvre le cas échéant (convention de partenariat avec chef de file)